Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2720

6.12.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2720 DU CONSEIL

du 27 novembre 2023

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'approvisionnement de l'Union pour ce qui concerne certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Ces dernières décennies, l'Union est en effet devenue davantage tributaire des importations pour satisfaire la demande de produits de la pêche. Afin de garantir que la production de produits de la pêche de l'Union ne soit mise en péril et d'assurer un approvisionnement adéquat en produits de la pêche pour son industrie de transformation, il convient que les droits d'importation soient suspendus ou réduits pour un certain nombre de produits de la pêche, dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié. Afin de garantir une concurrence loyale sur le marché de l'Union entre les produits de la pêche importés et les produits de la pêche de l'Union, il convient également de tenir compte de l'incidence des mesures sur la compétitivité des producteurs de poisson de l'Union.

(2) Le règlement (UE) 2020/1706 ([1]) du Conseil a ouvert des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche et en a établi le mode de gestion pour la période 2021-2023. Étant donné que la période d'application dudit règlement expire le 31 décembre 2023, un nouveau règlement établissant des contingents tarifaires devrait être adopté pour la période 2024-2026.

(3) Depuis juillet 2014, l'Union a institué progressivement des mesures restrictives à l'encontre de la Russie. Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a déclaré que l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine viole de façon flagrante le droit international et les principes de la charte des Nations unies, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales.

(4) Plus récemment, le 23 juin 2023, le Conseil a adopté un onzième train de mesures restrictives à l'encontre de la Russie en raison de la guerre d'agression qu'elle poursuit contre l'Ukraine.

(5) Bien que la Russie soit membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Union peut invoquer les exceptions qui s'appliquent en vertu de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC»), et notamment de l'article XXI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce(GATT) de 1994, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'accorder aux produits importés de Russie les avantages accordés aux produits similaires importés d'autres pays (traitement de la nation la plus favorisée).

(6) Compte tenu de la détérioration des relations entre l'Union et la Russie, afin d'assurer la cohérence avec les actions et principes de l'Union dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, il ne serait pas approprié de permettre aux produits originaires de Russie de bénéficier de l'exonération des droits et du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les produits relevant du champ d'application du présent règlement.

(7) Les relations entre l'Union et la Biélorussie se sont dégradées au cours des dernières années, en raison du mépris du régime biélorusse à l'égard du droit international, des droits fondamentaux et des droits de l'homme. En outre, la Biélorussie a apporté dès le début un soutien important à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

([1]) Règlement (UE) 2020/1706 du Conseil du 13 novembre 2020 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023 (JO L 385 du 17.11.2020, p. 3).

(8) Depuis octobre 2020, l'Union a progressivement pris des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie en raison des violations persistantes des droits de l'homme, de l'instrumentalisation des migrants et du rôle de la Biélorussie dans la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. La Biélorussie n'étant pas membre de l'OMC, l'Union n'est pas tenue, en vertu de l'accord sur l'OMC, d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux produits originaires de Biélorussie.

(9) Compte tenu de la détérioration des relations entre l'Union et la Biélorussie, afin d'assurer la cohérence avec les actions et principes de l'Union dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, il ne serait pas approprié de permettre aux produits originaires de Biélorussie de bénéficier de l'exonération des droits en ce qui concerne les produits relevant du champ d'application du présent règlement.

(10) L'exclusion des produits en provenance de Biélorussie et de Russie, notamment le lieu d'Alaska, du champ d'application du présent règlement aura une incidence sur les flux commerciaux et nécessitera une adaptation de la part de l'industrie de l'Union. Si, par conséquent, des matières premières qui ne relèvent pas actuellement du champ d'application du présent règlement sont considérées comme équivalentes à ces produits et sont nécessaires de toute urgence pendant la période d'adaptation, le présent règlement peut être révisé pour tenir compte de ces circonstances.

(11) Tous les importateurs de l'Union devraient bénéficier d'un accès égal et ininterrompu aux contingents tarifaires prévus par le présent règlement, et les taux fixés pour ces contingents tarifaires devraient être appliqués, sans interruption, à toutes les importations des produits de la pêche concernés dans tous les États membres, et ce jusqu'à l'épuisement des contingents tarifaires.

(12) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([2]) prévoit un système de gestion des contingents tarifaires suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique. Étant donné que les contingents tarifaires sont destinés à assurer l'approvisionnement adéquat en produits de la pêche pour l'industrie de transformation de l'Union, un niveau minimal de traitement ou d'opérations devrait être exigé pour ouvrir droit au bénéfice des contingents.

(13) Pour assurer l'efficacité de la gestion des contingents tarifaires, il convient que les États membres soient autorisés à prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Comme ce mode de gestion exige une coopération étroite entre les États membres et la Commission, il convient que la Commission soit en mesure de suivre le rythme d'épuisement des contingents tarifaires et d'informer les États membres en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation des produits énumérés à l'annexe sont suspendus ou réduits dans le cadre des contingents tarifaires aux taux précisés pendant les périodes indiquées et jusqu'à concurrence des volumes précisés pour chacun d'entre eux.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1[er] du présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Article 3

Les contingents tarifaires sont soumis à la surveillance douanière de la destination finale, conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

([3]) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Article 4

1. La suspension ou la réduction des droits d'importation s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine.

2. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits dont la transformation est réalisée au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

3. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

a) nettoyage, éviscération, équeutage et étêtage;

b) découpage;

c) reconditionnement de filets de surgélation individuelle;

d) échantillonnage et triage;

e) étiquetage;

f) conditionnement;

g) réfrigération;

h) congélation;

i) surgélation;

j) dégivrage;

k) glaçurage;

l) décongélation; et

m) séparation.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les contingents tarifaires sont admis pour les produits destinés à subir une ou plusieurs des opérations suivantes:

a) découpage en dés;

b) découpage en anneaux et découpage en tranches, pour les produits relevant des codes NC ex 0307 43 35, ex 0307 43 91, ex 0307 43 92 et ex 0307 43 99;

c) filetage;

d) production de flancs;

e) découpage de blocs congelés;

f) séparation de blocs congelés de filets et de céphalopodes interfoliés, afin d'obtenir des filets individuels;

g) tranchage pour les produits relevant des codes NC ex 0303 66 11, ex 0303 66 12, ex 0303 66 13, ex 0303 66 19, ex 0303 89 70 et ex 0303 89 90;

h) traitement d'ouvraison par les gaz d'emballage défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ([4]) pour les produits relevant des codes NC 0306 16 99 (sous-divisions 20 et 30 du TARIC), 0306 17 92 (sous-division 20 du TARIC), 0306 17 99 (sous-division 10 du TARIC), 0306 35 90 (sous-divisions 12, 14, 92 et 93 du TARIC), 0306 36 90 (sous-divisions 20 et 30 du TARIC), 1605 21 90 (sous-divisions 45, 55 et 62 du TARIC) et 1605 29 00 (sous-divisions 50, 55 et 60 du TARIC);

i) division du produit congelé ou soumission du produit congelé à un traitement thermique visant à permettre l'élimination des déchets internes pour les produits relevant des codes NC 0306 11 10 (sous-division 10 du TARIC), 0306 11 90 (sous-division 20 du TARIC) et 0306 31 00 (sous-division 10 du TARIC);

j) pasteurisation relevant des codes NC 0305 20 00 et 1604 32 00;

k) nettoyage lorsque cette opération est la seule pouvant être effectuée sur un produit spécifique et que le nettoyage est nécessaire pour obtenir le produit propre à la consommation humaine (œufs de poissons relevant des positions 0302, 0303 et 0305; crevettes relevant de la position 0306; poissons congelés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons de l'espèce *Gadus morhua*, destinés à la transformation relevant de code NC 0303 63 10, de l'espèce *Merluccius* à l'exception de *Merluccius*, destinés à la transformation relevant des codes NC 0303 66 11, 0303 66 12, 0303 66 13 et 0303 66 19, et de l'espèce *Theragra chalcogramma*, destinés à la transformation relevant de code NC 0303 67 00); et

([4]) Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

l) conditionnement sous atmosphère modifiée relevant du code NC 1605 40 00.

5. Les contingents tarifaires ne sont pas disponibles pour les produits originaires de Russie ou de Biélorussie.

Aux fins de la détermination de l'origine des produits couverts par les contingents, les règles d'origine non préférentielle s'appliquent conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013.

Article 5

La Commission et les autorités douanières des États membres coopèrent étroitement afin d'assurer une gestion et un contrôle appropriés de l'application du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2023.

Par le Conseil
La présidente
X. MÉNDEZ BÉRTOLO

ANNEXE

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (1)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2503	ex 0303 39 85	80	Poissons plats (*Limanda aspera, Lepidopsetta bilineata, Pleuronectes quadrituberculatus, Limanda ferruginea, Lepidopsetta polyxystra, Eopsetta jordani*), congelés, destinés à la transformation	7 500	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0303 39 85	90				
09.2504	0302 11 20	10	Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*, avec tête et branchies, éviscérées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées, sans branchies et éviscérées, pesant plus de 1 kg pièce, destinées à la transformation	10 000	5 %	1.1.2024-31.12.2026
09.2505	ex 0303 54 10	95 (2)	Maquereaux espagnols (*Scomber japonicus*), entiers, filets et flancs, destinés à la transformation	5 000	7,5 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0304 89 49	20				
	ex 0304 99 99	12				
09.2508	ex 0307 43 35	10	Calmars de l'espèce *Loligo gahi*, congelés, destinés à la transformation	75 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
09.2746	ex 0302 89 90	30	Vivaneaux rouges (*Lutjanus purpureus*), frais, réfrigérés, destinés à la transformation	1 500	0 %	1.1.2024-31.12.2026
09.2748	ex 0302 91 00	96	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés, salés ou en saumure, destinés à la transformation	5 700	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0303 91 90	96				
	ex 0305 20 00	41				
09.2750	ex 0305 20 00	35	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la fabrication de succédanés de caviar	1 200	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 1604 32 00	20				
09.2759	ex 0302 51 10	20	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, à l'exclusion de leurs foies et œufs, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation	110 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0302 51 90	10				
	ex 0302 59 10	10				
	ex 0303 63 10	10				
	ex 0303 63 30	10				
	ex 0303 63 90	10				
	ex 0303 69 10	10				

09.2760	ex 0303 66 11	10	Merlus (*Merluccius* spp. à l'exclusion de *Merluccius, Urophycis* spp.) et abadèches roses (*Genypterus blacodes* et *Genypterus capensis*), congelés, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0303 66 12	10				
	ex 0303 66 13	10				
	ex 0303 66 19	11				
		91				
	ex 0303 89 70	10				
	ex 0303 89 90	30				
09.2761	ex 0304 79 50	10	Grenadiers bleus (*Macruronus novaezelandiae*) et grenadiers de Patagonie (*Macruronus magellanicus*), filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	17 500	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0304 95 90	11				
	ex 0304 79 90	11				
09.2762	ex 0306 11 10	10	Langoustes (*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.), vivantes, réfrigérées, congelées, destinées à la transformation	200	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0306 11 90	20				
	ex 0306 31 00	10				
09.2765	ex 0305 62 00	20	Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés, destinés à la transformation	2 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
		25				
		29				
	ex 0305 69 10	10				
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois (*Engraulis anchoita*), salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés, destinés à la transformation	1 500	0 %	1.1.2024-31.12.2026
09.2772	ex 0304 93 10	10	Surimi, congelé, destiné à la transformation	60 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0304 94 10	10				
	ex 0304 95 10	10				
	ex 0304 99 10	10				
09.2774	ex 0304 74 15	10	Merlus du Pacifique (*Merluccius productus*) et merlus d'Argentine (*Merluccius hubbsi*), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation	40 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0304 74 19	10				
	ex 0304 95 50	10				
		20				

09.2776	ex 0304 71 10	10	Morues (*Gadus morhua, Gadus macrocephalus*), filets congelés et chair congelée, destinées à la transformation	45 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0304 71 90	10				
	ex 0304 95 21	10				
	ex 0304 95 25	10				
09.2777	ex 0303 67 00	10	Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelés, filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	340 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0304 75 00	10				
	ex 0304 94 90	10				
09.2778	ex 0304 83 90	21	Poissons plats (*Limanda aspera, Lepidopsetta bilineata, Pleuronectes quadrituberculatus, Limanda ferruginea, Lepidopsetta polyxystra*), filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0304 99 99	65				
09.2785	ex 0307 43 91	10	Corps ([3]) de calmars ou d'encornets (*Ommastrephes* spp. — à l'exclusion des *Todarodes sagittatus* (synonyme *Ommastrephes sagittatus*) — *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.) et *Illex* spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation	20 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0307 43 92	10				
	ex 0307 43 99	21				
09.2786	ex 0307 43 91	20	Calmars et encornets [*Ommastrephes* spp. — à l'exclusion des *Todarodes sagittatus* (synonyme *Ommastrephes sagittatus*) — *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.] et *Illex* spp., congelés, entiers ou tentacules et ailes, destinés à la transformation	5 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0307 43 92	20				
	ex 0307 43 99	29				
09.2790	ex 1604 14 26	10	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation	35 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 1604 14 36	10				
	ex 1604 14 46	11				
		21				
		92				
		94				
09.2794	ex 1605 21 90	45	Crevettes des espèces *Pandalus borealis* et *Pandalus montagui*, cuites et décortiquées, destinées à la transformation	4 500	0 %	1.1.2024-31.12.2026
		55				
		62				
	ex 1605 29 00	50				
		55				
		60				

09.2798	ex 0306 16 99	20	Crevettes des espèces *Pandalus borealis* et *Pandalus montagui*, non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation	2 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
		30				
	ex 0306 35 90	12				
		14				
		92				
		93				
09.2800	ex 1605 21 90	55	Crevettes de l'espèce *Pandalus jordani*, cuites et décortiquées, destinées à la transformation	4 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 1605 29 00	60				
09.2802	ex 0306 17 92	20	Crevettes des espèces *Penaeus vannamei* et *Penaeus monodon*, même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, non cuites, destinées à la transformation	48 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0306 36 90	30				
09.2804	ex 1605 40 00	40	Queues d'écrevisses communes de l'espèce *Procambarus clarkii*, cuites, destinées à la transformation	2 500	0 %	1.1.2024-31.12.2026
09.2821	0307 43 33	10	Calmars de l'espèce *Loligo pealeii*, congelés, destinés à la transformation	1 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
09.2822	ex 0303 11 00	20	Saumons du Pacifique des espèces *Oncorhynchus nerka* (saumon sockeye (saumon rouge)], *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus keta* et *Oncorhynchus tshawytscha*, étêtés et éviscérés, et sous forme de filets, congelés, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0303 12 00	20				
	ex 0304 81 00	20				
09.2824	0302 52 00	10	Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*), frais, réfrigérés ou congelés, sans tête, sans branchies et éviscérés, destinés à la transformation	3 500	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	0303 64 00	10				
09.2826	ex 0306 17 99	10	Crevettes de l'espèce *Pleoticus Muelleri*, même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation	16 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026
	ex 0306 36 90	10				
09.2515	ex 0304 61 00	10	Filets de tilapias (*Oreochromis* spp.), congelés	10 000	0 %	1.1.2024-31.12.2026

(1) Exprimé en poids net, sauf indication contraire.
(2) Du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique.
(3) Corps du céphalopode, du calmar ou de l'encornet, sans tête et sans tentacules, avec peau et ailes.